

BILAN DU COMITE D'ETHIQUE DE RMC BFM POUR L'ANNEE 2025

Conformément aux dispositions de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986, modifié par l'article 11 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias, un Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes est institué au sein du Groupe RMC-BFM.

Au 31 décembre 2025, le Comité d'éthique du groupe RMC-BFM était composé des personnalités indépendantes suivantes : Félix de Belloy (président du Comité), Carole Bienaimé Besse, Sabine Delanglade, Jacques Esnous, Guillaume Lécuyer, Olivier Mazerolle, Agnès Roblot-Troizier, Peggy Sastre.

L'année 2025 s'inscrit dans la continuité des évolutions engagées en 2024, notamment en ce qui concerne le renouvellement et l'élargissement de la composition du Comité d'éthique, ainsi que sa structuration. Son rôle et son activité se sont renforcés parallèlement à l'augmentation du nombre de saisines, dans un contexte marqué par des questionnements croissants sur les enjeux relevant de son champ d'expertise.

L'année 2025 a également été marquée par la mise en œuvre de la nouvelle convention de BFMTV, applicable depuis le 1^{er} septembre, qui a renforcé les engagements du groupe RMC-BFM concernant son Comité d'éthique.

En application de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986, le Comité établit chaque année un bilan de son activité qu'il transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) dans les conditions prévues par les conventions des services autorisés du groupe.

Les conventions des chaînes précisent que le bilan annuel « *doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis [à l'ARCOM] et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.* »

Le Comité peut être joint directement à l'adresse ethique@rmcbfm.com, accessible et mise en avant sur le site de BFMTV.

I. Réunions

Le Comité d'éthique s'est réuni à trois reprises avec la direction du groupe au cours de l'exercice 2025 : le 29 janvier, le 7 avril et le 1^{er} octobre, au campus RMC-BFM, avec une possibilité de participation à distance.

Marquée par l'arrivée de nouveaux membres, l'année 2025 a vu les travaux du Comité se concentrer principalement sur le traitement des saisines, ainsi que sur la poursuite des négociations relatives à l'élaboration d'une nouvelle charte déontologique et d'une annexe dédiée à l'intelligence artificielle. Les réunions ont également été l'occasion d'échanges approfondis sur les enjeux éditoriaux et réglementaires, notamment en matière de pluralisme des courants de pensée et d'opinion.

La réunion du 29 janvier 2025 a été consacrée à la présentation des nouveaux membres et à l'élection du président du Comité, Félix de Belloy. Les échanges ont porté sur le bilan d'activité 2024, la clarification du champ de compétence du Comité, et la planification d'une rencontre avec les Sociétés de journalistes (SDJ). Le Comité a également identifié certaines saisines nécessitant un suivi, notamment sur des contenus diffusés sur les antennes RMC et BFMTV, ainsi que sur la préparation des discussions relatives à la charte

déontologique et à son annexe sur l'IA.

La réunion du 7 avril 2025 a permis de formaliser le renouvellement de la composition du Comité, avec l'arrivée de quatre nouveaux membres, nommés sur proposition de la direction générale : Sabine Delanglade, Guillaume Lécuyer, Agnès Roblot-Troizier et Peggy Sastre ainsi que le départ d'Anne Levade et Denis Jeambar. Les échanges ont principalement porté sur la négociation de la charte déontologique et de son annexe sur l'IA, le suivi des saisines en cours, et la préparation de la rencontre avec les SDJ. Ces discussions ont également été l'occasion d'évoquer l'indépendance des rédactions vis-à-vis de l'actionnaire et des annonceurs du groupe. Le Comité a abordé l'évolution de la délibération de l'Arcom sur le pluralisme et la mise en place d'un texte clarifiant son champ d'intervention.

Compte tenu du renouvellement important de la composition du Comité, une réunion a pu être organisée afin de rencontrer les SDJ des différents éditeurs du groupe. Celle-ci s'est tenue le 6 mai 2025.

Le 16 septembre 2025, les membres du Comité ont rencontré la présidente et la directrice générale de CMA Media. Cette réunion s'inscrivait dans la continuité des échanges engagés avec la nouvelle gouvernance et a permis d'aborder les perspectives de développement du groupe.

La réunion du 1^{er} octobre 2025 a été centrée sur la poursuite des travaux relatifs au pluralisme des courants de pensée et d'opinion ainsi que le projet de charte encadrant les droits et devoirs des consultants et chroniqueurs de RMC. Les échanges ont permis d'aborder l'actualité du groupe, notamment le lancement de RMC Life et les évolutions d'audience des chaînes, ainsi que les implications éditoriales et réglementaires de ces évolutions.

En dehors de ces réunions au siège avec la direction du Groupe, les membres du Comité d'éthique ont participé le 15 juillet 2025 à une réunion avec des Membres du Collège de l'Arcom (président et vice-président du groupe de travail Pluralisme, déontologie de l'information et des programmes). Cette réunion avec le régulateur avait pour objet l'activité des Comités d'éthique et la réception par les éditeurs de la délibération du 17 juillet 2024 sur le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion par les éditeurs de service.

II. Nombre de saisines ou de demandes de consultations reçues

Au cours de l'année 2025, le Comité a examiné plusieurs saisines, dont cinq relevaient de son champ de compétence, ainsi qu'une auto-saisine.

Au sujet des propos de Barbara Lefebvre sur i24News (20 février 2025), le Comité a rappelé qu'ils n'ont pas été tenus sur une antenne du Groupe RMC BFM. Il a approuvé les décisions de la direction de RMC et souligné que la liberté d'expression doit respecter la loi, le pluralisme et la contradiction, en recommandant une meilleure formalisation des règles pour les chroniqueurs extérieurs.

S'agissant de l'émission *BFM Politique* sur BFMTV consacrée à une interview d'Éric Zemmour (2 mars 2025), le Comité d'éthique a estimé que certains propos susceptibles de relever de l'incitation à la haine et de la diffamation n'avaient pas été contestés sur le plateau. Il considère que ce défaut de contradiction et de maîtrise de l'antenne constitue un manquement à l'obligation d'honnêteté et de rigueur dans le traitement de l'information.

Concernant l'usage du terme « partenaire » sur BFMTV.com (décembre 2024), le Comité considère qu'il peut créer une confusion entre contenu éditorial et publicité et a recommandé une identification plus claire des contenus commerciaux.

À propos du report de la diffusion d'un reportage sur l'émission de M6 *Qui veut être mon associé ?* sur BFM Business (mars 2025), le Comité d'éthique a estimé que cette décision, motivée par le contexte de négociations commerciales en cours, avait été de courte durée et sans incidence sur le contenu éditorial. Il considère qu'il n'a pas été porté atteinte au principe d'indépendance de l'information par l'éditeur.

Cet avis a pu donner lieu à une controverse dans une publication de la « Lettre » du 14 mai 2025 affirmant que le Comité avait « jugé que l'intérêt de l'actionnaire l'emportait sur le délai de publication de l'information ». Cette affirmation, qui supposerait que le Comité d'éthique s'accorde avec une violation

caractérisée d'un des principes essentiels dont il a la charge d'assurer le respect, est erronée, car l'avis constate qu'il n'y a pas eu, à la connaissance du Comité, d'intervention de l'actionnaire.

Le Comité estime utile, compte tenu de cette mise en cause, de publier l'intégralité de son avis en annexe du présent rapport.

Le Comité était saisi de la question de présentation laudative de la société *Perplexity* et de son système d'intelligence artificielle, notamment dans l'émission *Tech&Co* sur BFM Business (24 avril 2025). La SDJ, auteur de la saisine, avait souligné que l'actionnaire avait pris des participations peu de temps auparavant, ce qui était de nature à interroger sur les liens entre cet investissement et la présentation de l'information sur l'antenne de BFM Business. Le Comité a d'abord pu s'assurer que le journaliste avait exercé son travail en toute indépendance, sans connaissance du lien capitalistique entre l'actionnaire du Groupe et l'entreprise citée. Pour autant, le Comité a engagé une réflexion tendant à éviter qu'une telle situation se présente à nouveau, en préconisant une information périodique du Groupe, par l'actionnaire, sur ses participations financières, à charge pour le Groupe d'en informer ses rédactions. Le Comité a eu à coeur de déterminer un point d'équilibre satisfaisant, ni trop strict, ni trop lâche. Il a estimé que le critère ne pouvait être exclusivement fixé par rapport à la notion de majorité de contrôle, trop restrictive à ses yeux, mais qu'une place devait être accordée à l'importance de l'investissement dans la société cible. Il a ainsi conclu que l'information devait être transmises sur les participations significatives, considérées comme telles à raison soit du contrôle effectif qu'elles lui confèrent sur ces sociétés, soit de l'importance financière de l'investissement qu'elles représentent. Un travail est cours sur ce dernier point avec la Direction.

Compte tenu de l'importance de cet avis, le Comité estime utile d'annexer cet avis au présent rapport.

Le Comité s'est auto-saisi concernant le retrait du résumé Instagram d'un article traitant des difficultés de la société *Tiffany & Co.* (22 janvier 2025). Il a pris note que cette décision était motivée par la faible qualité du résumé, lequel comportait des raccourcis pouvant induire en erreur, ainsi que par le contexte particulier de la période précédant la publication des comptes de la société cotée. L'article original n'a pas été modifié et rien n'indique que cette décision ait été prise dans le but de protéger l'actionnaire ou les annonceurs. Le Comité estime qu'aucune atteinte au principe d'indépendance de l'information n'a été constatée.

III. Nombre de dossiers transmis à l'ARCOM et au groupe RMC-BFM

En dehors des réunions dédiées entre les Comités d'éthique et l'Arcom, il n'y a pas eu d'observation à l'Arcom en 2025, ni de mesures prises sur les observations déontologiques de l'Arcom. Aucun dossier n'a été transmis à l'Arcom.

IV. Résultats des délibérations du Comité d'éthique

Les discussions entre le Comité d'éthique et la direction ont notamment permis au groupe RMC-BFM de poursuivre le travail sur les sujets suivants :

- Le fonctionnement du Comité : la composition du Comité a été renouvelée pour renforcer sa diversité et complémentarité. Félix de Belloy a été élu président, assurant la coordination des travaux et le lien avec la direction, et le Comité a poursuivi la formalisation de son champ d'action ;
- La charte déontologique : à la suite du renouvellement de la convention de BFMTV, le groupe s'est engagé à négocier une nouvelle charte. Le Comité a été régulièrement informé des échanges avec les Sociétés des journalistes de BFMTV, BFM Business et RMC, et a formulé des recommandations intégrées au texte final, sur lequel il a rendu un avis favorable ;
- L'indépendance des rédactions : cet aspect a constitué un axe important des échanges, à travers l'examen de saisines et la recommandation de mettre à disposition des rédactions et du Comité une information sur les participations significatives de l'actionnaire ;

- Le pluralisme des courants de pensée et d'opinion : les échanges se sont poursuivis sur la mise en œuvre de la nouvelle délibération de l'Arcom, en examinant ses modalités d'application ainsi que ses implications éditoriales et opérationnelles pour les différentes antennes du groupe.

V. Moyens mis à la disposition du comité et difficultés rencontrées dans son activité

Le Comité bénéficie de l'assistance administrative de RMC-BFM, dans le respect de son indépendance. Le Comité n'a jamais rencontré de difficultés concernant les conditions d'exercice de son activité. Le Groupe a transmis régulièrement au Comité des éléments d'actualité et d'information. Le Comité a, pour approfondir sa réflexion, toujours pu avoir accès aux informations qu'il souhaitait ou être mis en relation avec les journalistes des émissions mises en cause.

Annexes :

1. Avis du 5 mai 2025

Saisine

Le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes RMC BFM a été saisi le 18 mars 2025 par une journaliste du groupe RMC BFM se plaignant d'une intervention de la direction sur la décision de publier un contenu consacré à l'émission de M6 « *Qui veut être mon associé ?* » (diffusion écrite sur le support Web et en vidéo sur BFM Business).

La journaliste explique que la direction a suspendu la diffusion du reportage en raison de négociations en cours du groupe avec le producteur de l'émission ayant trait à un autre sujet.

Le reportage, validé par la rédaction, aurait été prêt début mars. Le 12 mars, la directrice de la rédaction aborde le sujet avec la SDJ de BFM Business en expliquant le report de la publication.

L'enquête est diffusée le 20 mars 2025 par le biais d'une publication de l'article à 6h du matin sur le site internet de la chaîne et d'une chronique en plateau dans l'émission « *Good Morning Business* », diffusée en direct à 8h07 sur BFM Business et RMC Découverte.

Rappel du cadre juridique

Le Comité rappelle que le champ de sa compétence est déterminé par l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication qui dispose qu'il « *est chargé de contribuer au respect des principes énoncés au 3^{ème} alinéa de l'article 3-1 de la même loi* ». Au nombre de ces principes figure « *l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent* ». L'article 4 de la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du conseil supérieur de l'audiovisuel précise que « *l'éditeur (...) veille à ce que les émissions d'information et les programmes qui y concourent soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information eu égard notamment aux intérêts économiques des actionnaires de l'éditeur de service de communication audiovisuelle et de ses annonceurs* ».

Sur ce, le Comité rend l'avis suivant :

La décision de différer la diffusion du reportage a été justifiée par l'inadéquation, eu égard aux intérêts stratégiques du groupe RMC BFM, d'une diffusion immédiate dans le contexte de négociations en cours avec un partenaire commercial. Ce report a été bref, alors que la diffusion du sujet n'était commandée par aucune actualité particulière. Il n'apparaît pas non plus, selon les informations dont le Comité a eu connaissance, que cette décision ait été guidée par la satisfaction des intérêts d'un actionnaire ou d'un annonceur de l'éditeur. Il n'y a eu aucune intervention sur le contenu du reportage. Dans ces conditions, le Comité estime qu'il n'a pas été porté atteinte au principe d'indépendance de l'information par l'éditeur.

2. Avis du 5 septembre 2025

Saisine

Le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes RMC BFM a été saisi par un membre de la Société des Journalistes (SdJ) de RMC BFM au sujet des propos tenus le 24 avril 2025 lors de l'émission « Tech&Co » sur la chaîne BFM Business, vantant l'efficacité de la technologie d'intelligence artificielle développée par la société américaine Perplexity, propos repris le lendemain dans un article publié sur le site de BFMTV, indiquant notamment comment installer l'application Perplexity sur son smartphone Apple en remplacement de la technologie Siri.

L'auteur de la saisine relevait que, par communiqué du 6 avril 2025, le groupe CMA-CGM, actionnaire de RMC BFM, avait fait part d'investissements pour 500 millions d'euros « *dans l'IA, soutenant ainsi des partenariats stratégiques, notamment avec Google et Perplexity* ».

Dans ce contexte, l'auteur de la saisine invitait « *le Comité (...) à se demander s'il ne s'agit pas là de promotion déguisée pour les services d'une entreprise ayant des liens capitalistiques avérés avec CMA-CGM* », liens qui n'étaient pas mentionnés dans l'émission et l'article en cause.

Rappel du cadre juridique

Le Comité rappelle que le champ de sa compétence est déterminé par l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication qui dispose qu'il « *est chargé de contribuer au respect des principes énoncés au 3ème alinéa de l'article 3-1 de la même loi* ». Au nombre de ces principes figure « *l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent* ».

L'article 4 de la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 précise que « *l'éditeur (...) veille à ce que les émissions d'information et les programmes qui y concourent soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information eu égard notamment aux intérêts économiques des actionnaires de l'éditeur de service de communication audiovisuelle et de ses annonceurs* ».

Enfin, l'article 2-3-8 de la convention du groupe RMC BFM, applicable au moment des faits, stipule que « *L'éditeur s'engage à préserver son indépendance éditoriale, notamment à l'égard des intérêts économiques de ses actionnaires et de ses annonceurs. Il garantit que l'information et les programmes qui y concourent qu'il diffuse, provenant d'une rédaction placée sous son autorité hiérarchique ou celle d'une autre société du groupe auquel il appartient ou celle de la personne morale ou physique qui le contrôle, sont réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts économiques de ses actionnaires, directs et indirects, et de ses annonceurs* ».

Les démarches entreprises par le Comité préalablement à la formulation d'un avis

Le Comité a d'abord demandé au groupe CMA-CGM, propriétaire de RMC-BFM, s'il existe des liens économiques, commerciaux ou capitalistiques avec la société Perplexity. Il lui a été répondu que le groupe a investi 15 millions d'euros dans cette société valorisée à 9 milliards de dollars US en décembre 2023, soit, d'après les calculs du Comité, une participation de l'ordre de 0,2%.

Le Comité s'est ensuite entretenu avec le journaliste animateur de l'émission « Tech&Co » qui avait présenté la technologie de la société Perplexity dans des termes louangeurs.

Ce journaliste a indiqué, d'une part, qu'au moment de cette émission il n'avait pas connaissance d'un lien capitaliste entre l'actionnaire de la chaîne et la société Perplexity ; d'autre part, qu'il n'avait reçu aucune demande ou sollicitation, directement ou indirectement, de la part de l'actionnaire, et ne s'était prononcé que sur la base de ses constatations personnelles. Il a aussi précisé qu'à l'occasion d'une émission évoquant de nouveau la société Perplexity en mai 2025, date à laquelle il avait été informé du lien capitaliste entre les deux sociétés, il l'a précisé à l'antenne. Il a souligné que les rédactions seraient mieux à même d'éviter qu'une telle situation de porte à faux ne se reproduise si elles avaient connaissance des entreprises dans lesquelles l'actionnaire a des participations.

Sur ce, le Comité rend l'avis suivant

Si le Comité prend acte que le journaliste s'était exprimé en toute indépendance au sujet de la société Perplexity, il constate également qu'il était alors dans l'ignorance du lien capitalistique unissant cette société avec l'actionnaire de la chaîne.

Le Comité relève qu'à ce jour, alors que le groupe CMA-CGM a et prend des participations dans des entreprises de secteurs divers, il n'existe pas de mesures définies par l'éditeur pour s'assurer du respect effectif du principe d'indépendance, et de son contrôle.

Au vu de ce principe, le Comité considère qu'il est nécessaire de mettre les rédactions et les journalistes en mesure de déterminer s'il convient d'informer le public des liens entre le sujet traité et les intérêts du groupe CMA-CGM.

Le cas d'espèce est à cet égard révélateur puisque, dès lors qu'il a été informé des liens entre Perplexity et l'actionnaire, le journaliste a préféré en faire état en début d'émission consacrée à cette entreprise américaine.

En cet état, le Comité recommande :

1- Que les rédactions de RMC BFM soient destinataires, dans les meilleurs délais puis selon l'évolution des investissements, d'une liste à jour des sociétés dans lesquelles son actionnaire, le groupe CMA-CGM, a des participations significatives, considérées comme telles à raison soit du contrôle effectif qu'elles lui confèrent sur ces sociétés, soit de l'importance financière de l'investissement qu'elles représentent.

2- Que les rédactions, en lien avec la direction de RMC BFM, définissent les modalités par lesquelles le téléspectateur ou l'auditeur sera informé de l'existence du lien capitalistique entre l'actionnaire du média et l'entreprise évoquée à l'antenne.